SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 33440/96
présentée par Marcella FERRARI
contre l'Italie

_____

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 3 décembre 1997 en présence de

Mme J. LIDDY, Présidente
MM. M.P. PELLONPÄÄ
E. BUSUTTIL
A. WEITZEL
C.L. ROZAKIS
L. LOUCAIDES
B. MARXER
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN
K. HERNDL
M. VILA AMIGÓ
Mme M. HION
M. R. NICOLINI

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 14 septembre 1995 par la requérante contre l'Italie et enregistrée le 14 octobre 1996 sous le numéro de dossier 33440/96 ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur les 18 juillet et 5 août 1997 et les observations en réponse présentées par la requérante le 2 octobre 1997 ;

Vu les rapports prévus à l'article 47 du Règlement intérieur de la Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

La requérante est une ressortissante italienne née en 1911 et réside à Rome. Elle est représentée devant la Commission par Maître Ferdinando Emilio Abbate, avocat à Orte (Viterbe).

Les faits, tels qu'ils ont été exposés par la requérante peuvent se résumer comme suit.

Le 31 janvier 1990, la requérante assigna une Unité Sanitaire Locale de Rome devant le tribunal de Rome afin d'obtenir le paiement de la dépréciation monétaire et les intérêts légaux sur une somme versée avec six ans de retard et relative, selon la requérante, à des honoraires dus à son défunt mari.

Lors de la première audience, le 9 mars 1990, la défenderesse fut

déclarée défaillante et le juge de la mise en état fixa la présentation des conclusions au 24 mai 1990. Cette audience fut renvoyée d'office au 24 janvier 1991 en raison de la mutation du juge. L'audience de plaidoirie devant la chambre compétente se tint le 14 octobre 1991. Par jugement du 24 octobre 1991, dont le texte fut déposé au greffe le 9 décembre 1991, le tribunal se déclara incompétent ratione materiae et indiqua le juge d'instance de Rome, faisant fonction de juge du travail, comme juge compétent en la matière.

Le 13 février 1992, la requérante reprit la procédure devant le juge d'instance de Rome. Lors de la première audience, le 25 novembre 1992, la défenderesse fut déclarée défaillante et le juge nomma un expert qui prêta serment le 15 février 1993. L'affaire fut mise en délibéré le 23 juin 1993 et par jugement du même jour, dont le texte fut déposé au greffe le 22 juillet 1993, le juge fit en partie droit à la demande de la requérante.

Le 20 juillet 1994, la requérante interjeta appel devant le tribunal de Rome. Le 18 octobre 1994, la première audience fut fixée au 4 décembre 1996. A la demande de la requérante, la date de l'audience fut avancée au 1er décembre 1995. Cette audience fut renvoyée au 13 décembre 1995 en raison d'un empêchement du juge de la mise en état, puis au 2 février 1996 car le dossier de première instance n'avait pas été transmis par le greffe. Le jour venu, le tribunal nomma un expert et fixa la prestation de serment au 19 avril 1996. Cette audience fut remise au 12 juillet 1996 car l'expert n'avait pu être cité à comparaître. Ce jour-là, le tribunal nomma un nouvel expert car le premier avait déménagé. L'expert prêta serment le 4 octobre 1996 et l'affaire fut ajournée au 11 juin 1997. La mise en délibéré de l'affaire fut fixée au 17 septembre 1997. Le tribunal ordonna à l'expert de comparaître à l'audience du 12 novembre 1997 afin de pouvoir expliciter certains points de son rapport d'expertise.

GRIEF

Dans sa requête, invoquant l'article 6 par. 1 de la Convention, la requérante se plaint de la durée de la procédure engagée devant le tribunal de Rome.

PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION

La requête a été introduite le 14 septembre 1995 et enregistrée le 14 octobre 1996.

Le 21 mai 1997, la Commission a décidé, en application de l'article 48 par. 2 b) de son Règlement intérieur, de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur, en l'invitant à présenter par écrit des observations sur sa recevabilité et son bien-fondé.

Le Gouvernement a présenté ses observations les 18 juillet et 5 août 1997 et la requérante y a répondu le 2 octobre 1997.

EN DROIT

Le grief de la requérante porte sur la durée de la procédure civile litigieuse. Cette procédure a débuté le 31 janvier 1990 et était encore pendante en appel au 12 novembre 1997.

Selon la requérante, la durée de la procédure, qui est d'un peu plus de sept ans et neuf mois, ne répond pas à l'exigence du "délai raisonnable" (article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention). Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

Par ces motifs, la Commission, à la majorité,

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE.

M.F. BUQUICCHIO Secrétaire de la Première Chambre	J. LIDDY Présidente de la Première Chambre